

**Le rSa, une réforme au milieu du gué**  
**Réponse au livre vert vers un revenu de Solidarité active**  
par  
**Marc de Basquiat**

## **Introduction**

Le *livre vert vers un revenu de Solidarité active*<sup>1</sup> a été élaboré à l'initiative de Martin HIRSCH, Haut Commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté, à l'adresse de « tous ceux qui souhaitent faire valoir leur position sur le processus de réforme en cours » [p.8]. Le présent article reconnaît l'avancée notable que constitue le rSa dans la remise en ordre d'un « système de minima sociaux d'insertion injuste, inefficace et complexe »<sup>2</sup> et plus largement d'un système social qui a évolué en quelques décennies vers une parfaite incohérence.

Cet article technique apporte des réponses aux questions soulevées par le *livre vert*. Nos réponses sont argumentées à la lumière de nos propres travaux de recherche d'un financement soutenable pour une proposition d'allocation universelle applicable à la France<sup>3</sup>. Les pistes de réflexion que nous proposons ont pour objectif de consolider la proposition actuelle du Haut Commissaire, qui constitue pour nous une avancée notable dans la remise en ordre de notre système social.

## **Section 1 : les avancées du rSa**

### **A – les objectifs du rSa**

Le *livre vert* dresse le constat que la situation de la France n'est pas unique, en évoquant « le trilemme des Etats providence : incitation à la reprise d'activité, réduction de la pauvreté et soutenabilité financière » [p.11]. Toutes les politiques publiques sont en effet confrontées à ce difficile équilibre, ouvrant plusieurs questions :

- comment aider financièrement les personnes fragilisées par l'absence d'emploi, sans décourager leur recherche d'un travail peu rémunérateur ?
- faut-il compléter par des prestations publiques les revenus insuffisants tirés d'un emploi modeste ?
- est-il financièrement supportable pour l'Etat d'aider les personnes sans emploi ainsi que les bas salaires ?

---

<sup>1</sup> M. HIRSCH - *livre vert vers un revenu de Solidarité active*, février 2008. Ce document est disponible en ligne sur le site [www.livrevert-rsa.gouv.fr](http://www.livrevert-rsa.gouv.fr)

<sup>2</sup> M. MERCIER, H. de RAINCOURT – *Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion*, décembre 2005

<sup>3</sup> Dans le cadre d'une thèse de doctorat en économie menée au sein de l'université d'Aix Marseille 3, sous la direction du Professeur Claude GAMEL.

La réponse est sans ambiguïté : « Tant qu'il n'est pas possible de combiner revenus de solidarité et revenus de travail et d'assurer que le travail paie, aucune politique de lutte contre la pauvreté n'est possible » [p.9]. Cette affirmation forte, renouvelée dans l'ensemble du document, appelle à normaliser les situations de coexistence d'un revenu d'activité avec des prestations sociales légitimées par la solidarité nationale. Ce qui est aujourd'hui considéré comme une mesure transitoire (intéressement à la sortie du RMI) ou dissimulé sous forme d'aides à l'employeur (réduction Fillon, contrats aidés) pourrait ainsi devenir une situation assumée : chaque ménage tire normalement ses revenus à la fois de son travail et de la redistribution assurée par la puissance publique. Le rSa est l'instrument proposé pour cette redistribution.

Le *livre vert* précise son objet en mentionnant les domaines d'intervention complémentaires qui nécessitent également des réformes, indépendamment de la mise en place du rSa, même si les publics concernés sont identiques : « Il faut par ailleurs conduire d'autres politiques transversales, notamment pour promouvoir l'accès au logement ou l'accès aux soins » [p.9]. Il mentionne également la nécessité d'accompagner le rSa « d'une réforme de l'AAH pour que les personnes handicapées ne soient pas pénalisées lorsqu'elles reprennent un travail » [p.4]. Il reconnaît ainsi que le rSa ne fait que participer à la réponse qu'il faut apporter à une problématique plus large : la satisfaction des besoins élémentaires des plus démunis. Nous estimons pour notre part nécessaire de réfléchir à la cohérence d'une politique d'assistance globale, combinant l'ensemble des prestations publiques en nature ou versées en numéraire. Nous y reviendrons.

Le rSa cherche à rompre avec le système actuel de minima sociaux en présentant une solution plus simple : « La complexité des minima sociaux est pour une large part le seul produit de l'histoire » [p.45]. Il met en exergue un aspect très concret de cette complexité inutile : « Trop souvent, les services d'accompagnement à vocation sociale ou professionnelles sont segmentés par public, chaque opérateur agissant en priorité en direction d'une "clientèle" ». L'angle d'attaque est ainsi clairement défini : « Il faut mettre fin à une répartition par public dont le sens n'apparaît plus clairement » [p.47]. En d'autres termes, il s'agit de passer d'une logique « ou » (catégorisation) à une logique « et » (droits additifs). L'extrême segmentation actuelle répartit les personnes dans de nombreuses catégories disjointes. Par exemple, une mère isolée percevra « l'API longue » si elle a la charge d'un enfant de moins de trois ans, « l'API courte » si le plus jeune enfant a plus de trois ans mais que la séparation du conjoint date de moins d'un an, *ou* le RMI dans d'autres cas, etc. La logique « et » permet de servir la même prestation dans ces diverses situations *et* de verser dans certains cas un complément « parent isolé » dont le montant « reproduirait à l'identique la différence existant actuellement entre le montant de l'API et du RMI » [p.47].

La diversité des mécanismes à l'œuvre a également pour effet de différencier les revenus des ménages non seulement en fonction de leurs situations présentes mais également de leurs histoires. Cela se justifie certes pour les prestations assurancielles (Assedic) où chacun bénéficie de la rente de ses cotisations passées, mutualisées. Cette logique est par contre étrangère aux prestations de solidarité : « Les inégalités qui se creusent à l'égard des personnes qui sont passées par les minima sociaux sont peu justifiables » [p.11]. Formulé différemment, la permanence des prestations d'assistance est un objectif que se donne le rSa, qui cherche à donner de la lisibilité aux personnes sur l'évolution de leur revenu.

Le mécanisme actuel du RMI, confiscatoire des revenus d'activité les plus faibles, constitue un encouragement au travail *au noir* et plus largement aux prestations de services non facturés, dans des réseaux d'entraide familiale ou sociale, décourageant ainsi la participation à la protection sociale des travailleurs et créant une concurrence injuste aux formes légales de travail. « Le rSa luttera contre le travail dissimulé et incitera à sortir du

secteur informel » [p.14]. Il est en effet nécessaire d'éliminer la tentation actuelle de cumuler le revenu stable du RMI avec un travail non déclaré.

Le *livre vert* aborde la difficulté supplémentaire que crée la multiplicité des aides locales : « la nécessité de soutenir davantage les ménages les plus en difficulté fait oublier celle de rendre possible le retour à l'emploi » [p.36]. Plusieurs études<sup>4</sup> ont tenté de mieux cerner l'univers des aides financées par les administrations locales qui, si elles aident effectivement les personnes sans emploi à assumer leur quotidien, amplifient notablement la difficulté économique associée à la reprise d'un emploi peu rémunéré. Le rSa étant appelé à concentrer l'effort public de soutien au revenu, les autres aides pourraient « être mieux coordonnées pour permettre le financement d'aides sur mesure, facilitant le recours à la garde d'enfants, la mobilité (...). Cela permettrait une clarification des différentes aides » [p.37]. Le livre vert n'aborde que très succinctement cette question particulièrement délicate.

Nous retenons que le rSa vise à lutter contre la pauvreté en instituant le cumul de revenus d'activité et de solidarité, par un mécanisme simple se substituant à la complexité actuelle des minima sociaux, en prenant en compte les besoins présents des personnes indépendamment de leurs histoires et au final en les incitant à s'insérer par le travail. Nous notons également que le rSa ne prétend pas apporter de réponse aux questions de l'aide au logement, de la santé, du handicap et de la multiplicité des aides locales.

## **B – les principes du rSa**

« Le rSa a pour fondement l'idée selon laquelle la sortie de la pauvreté passe principalement par le travail » [p.9]. Là réside la rupture fondamentale avec le mécanisme du RMI, allocation différentielle dont le montant est calculé en retranchant les revenus d'activité du trimestre précédente. Alors que l'allocataire du RMI ne voit aucune contrepartie financière à son effort de travail, l'allocataire du rSa ne retranche que 30% de ses revenus d'activité<sup>5</sup>. Le rSa ne va cependant pas aussi loin que notre proposition d'allocation universelle qui préconise un cumul de 100% des revenus du travail, lui valant le commentaire appuyé du rapport BELORGEY : « la propriété majeure du dispositif [d'allocation universelle] en restituant intégralement aux travailleurs le revenu de leur activité, elle est en réalité une mesure qui incite fortement au travail »<sup>6</sup>.

Le rSa propose d'intégrer en une seule prestation divers outils contribuant aujourd'hui à la redistribution en faveur des plus démunis : le RMI, l'API, la PPE, l'ASS (à terme), les primes de retour à l'emploi, les exonérations fiscales attachées au statut de bénéficiaire du RMI (taxe d'habitation et redevance audiovisuelle). Nous reviendrons sur les difficultés techniques de cette intégration, pour ne retenir pour l'instant que l'intention : « Le rSa a pour ambition de revenir sur ces cloisonnements afin d'offrir à chacun, en fonction des besoins propres à sa situation, appréciée selon des critères objectifs, les services dont il a besoin, sans référence à son statut administratif de bénéficiaire de tel ou tel minimum social ou de chômeur indemnisé ou non » [p.45].

De par son passé à la présidence de l'association EMMAÛS, Martin HIRSCH connaît bien la nécessité de libérer les personnes aidées des contraintes administratives, psychologiques et morales qui pèsent sur elles : « Le rSa mettra fin à la stigmatisation des

---

<sup>4</sup> Voir LETARD V. ainsi que L'HORTY Y. et ANNE D.

<sup>5</sup> D'après le *livre vert*, le taux de cumul du rSa pourra être fixé par chaque Département entre 70% et 60%.

<sup>6</sup> J.M. BELORGEY, Commissariat Général au Plan (2000) – *Minima sociaux, revenus d'activité, précarité*, page 301

bénéficiaires de minima sociaux en les rendant bénéficiaires d'une prestation large, plus universelle » [p.14]. Là encore, nos recherches sur l'allocation universelle renforcent notre espoir d'aller au bout de cet objectif en distribuant une prestation identique à tous, sans contrôle d'aucune sorte. Nous discuterons plus loin de la faisabilité à cet égard d'une solution intermédiaire telle que le rSa.

Le rSa tel qu'il nous est proposé comprend deux volets : un mécanisme d'aide financière centré sur les publics défavorisés et une vaste réforme de l'accompagnement. « Au-delà d'une nouvelle prestation financière, la réforme du rSa comprend une simplification des dispositifs d'accompagnement social et professionnel » [p.13]. Les bénéficiaires du rSa cumuleront les publics aujourd'hui concernés par le RMI, l'API, l'ASS (à terme), l'AAH (en partie) et les mesures d'intéressement à la reprise d'un travail. Cette population est aujourd'hui gérée par plusieurs administrations : « Les trois minima sociaux sont financés par l'Etat (ASS, API) ou les conseils généraux (RMI), versés par les CAF (RMI, API) ou les ASSEDIC (ASS) ; l'accompagnement des bénéficiaires est piloté par les conseils généraux (RMI) ou l'ANPE (ASS) mais peut être réalisé par un nombre très important d'acteurs (conseils généraux, ANPE, CAF, CCAS, missions locales, PLIE, associations d'insertion, chantiers d'insertion, agences d'intérim, etc.) »<sup>7</sup>.

A ce titre, le *livre vert* mentionne l'exemple du département de l'Eure qui expérimente sa « plateforme unique d'accueil » [p.19]. On peut remarquer que la méthode de l'expérimentation locale du rSa qui a été choisie crédibilise également une approche qui propose de fédérer les acteurs de terrain dans la mise en place de solutions adaptées à des cas concrets, en prenant en compte leur globalité. Nous considérons que le volet accompagnement du rSa constitue un point fort de cette proposition, résumé par cet objectif prioritaire : « Le rSa réduira le nombre d'interlocuteurs pour les familles en situation de pauvreté » [p.14].

Enfin, le *livre vert* propose « une nouvelle définition des droits et devoirs des personnes ». Cette partie nous semble moins aboutie, apparaissant plus comme une invitation à la discussion que comme une proposition réelle. Nous retiendrons le désir d'homogénéiser les contreparties demandées au versement des minima sociaux actuels et cette ligne directrice pleine de sens : « Le bénéficiaire du rSa doit pouvoir être accompagné s'il le souhaite » [p.27].

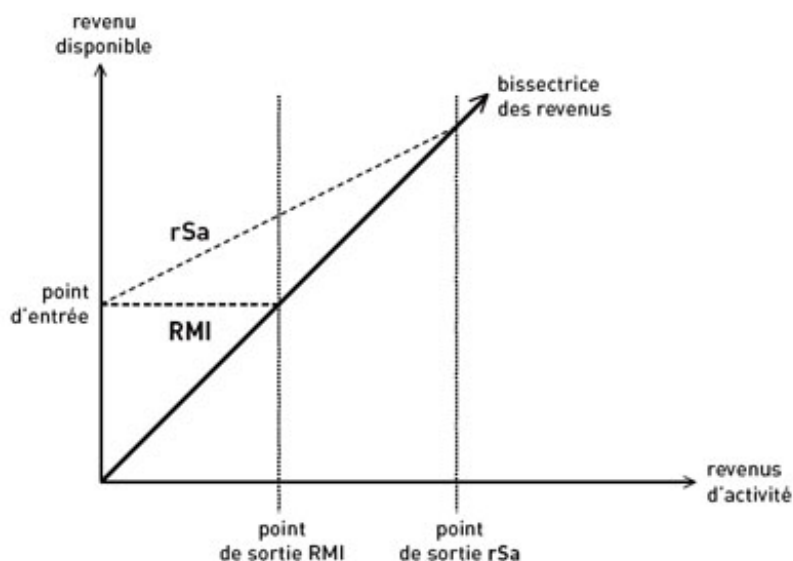
Le rSa apparaît ainsi comme la combinaison d'une allocation d'assistance originale visant à protéger les plus démunis tout en les encourageant à l'activité, une simplification bienvenue de l'accompagnement et une nouvelle philosophie des droits et devoirs des bénéficiaires, ce dernier point restant à clarifier.

## C – le montant du rSa

En première lecture, le calcul du montant du rSa paraît simple, déterminé par seulement deux paramètres : « Le rSa dépend de la composition familiale et du montant des revenus du travail » [p.12]. On voit bien la volonté de réaliser la convergence entre diverses prestations : « L'expérimentation a montré l'intérêt très pragmatique de servir une prestation similaire aux deux publics API et RMI » [p.18]. Néanmoins, l'ensemble du document se réfère au RMI pour le détail des paramètres à prendre en compte. C'est le cas pour le « point d'entrée » du dispositif qui n'est autre que le montant actuel du RMI, dont nous présenterons plus loin quelques aspects du mode de calcul actuel.

---

<sup>7</sup> M. MERCIER et H. de RAINCOURT – *Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion*, page 8

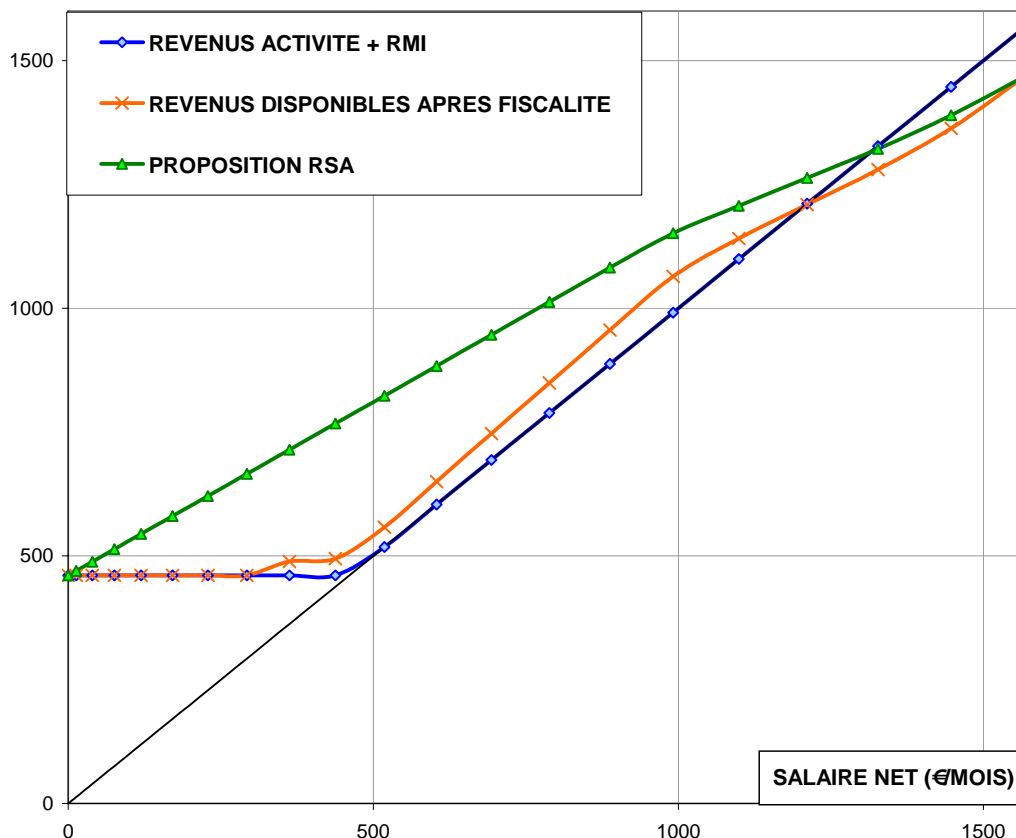


Le livre vert précise néanmoins : « Il faut prévoir un complément "parent isolé" dans le barème du rSa. Ce complément serait versé pour les familles monoparentales attendant un enfant ou ayant un enfant de moins de 3 ans. Il serait également ouvert aux familles monoparentales pendant un an après une rupture au sein du ménage. Le montant de ce complément reproduirait à l'identique la différence existant actuellement entre le montant de l'API et celui du RMI à configuration familiale donnée : 84€ pour une famille avec un enfant, 138€ pour une famille avec deux enfants, etc. » [p.47].

Appliquons les règles de calcul au cas d'un célibataire sans travail de plus de 25 ans. Il perçoit en 2008 un RMI (Revenu Minimum d'Insertion) de 447,91 €/mois. Il faut lui ajouter la Prime de Noël qui s'est élevée fin 2007 à 152,45 €/an. On pourrait y ajouter d'autres avantages, pouvant peser au total entre 50 € et 200 € par mois :

- Tarification sociale France Telecom : 9,51 €/mois
- Exonération de redevance audiovisuelle : 116,00 €/an
- CMUC - Couverture maladie universelle complémentaire
- Exonération de la taxe d'habitation
- Tarification sociale de l'électricité
- Aides locales diverses

Regardons maintenant comment évoluent les revenus d'un célibataire en fonction de son activité, en utilisant les chiffres réels en vigueur en 2008 :



La courbe bleue additionne le RMI et la Prime de Noël au revenu d'activité. La courbe orange présente le revenu disponible en appliquant en sus les règles fiscales : impôt sur le revenu, décote et prime pour l'emploi. Si on fait abstraction, à fin de simplification, des avantages cités plus haut et des aides locales, cette courbe orange illustre bien la distribution à l'œuvre aujourd'hui. La courbe verte présente la proposition rSa, en prenant un taux de cumul fixé à 70%. On voit comment le rSa redonne un intérêt financier à la recherche d'un travail, même à temps très partiel, bien plus qu'une PPE dont l'impact est très faible (figuré par l'écart entre les courbes bleue et orange, sur la plage 300–1200 € du salaire net). A partir de 1600 € de salaire net, la proposition rSa rejoint la situation actuelle. Nous visualisons ainsi comment « le rSa augmentera le soutien financier à destination des ménages pauvres qui travaillent à temps partiel ou de façon intermittente » [p.14].

Le cas des couples et familles avec enfants à charge est plus compliqué. Nous discuterons plus loin l'effet du rSa selon la composition familiale. De manière générale, il nous paraît légitime de conclure que « le rSa sera incitatif au retour à l'emploi et donnera de la visibilité aux personnes sans emploi sur l'évolution de leur revenu en cas de reprise d'emploi » [p.14].

## Section 2 : réponses aux questions du livre vert

Après cette première lecture du *livre vert*, nous tentons d'apporter notre contribution aux quinze questions proposées. Nous laissons de côté celles pour lesquelles nous ne disposons pas d'une matière suffisante pour enrichir le débat.

***question 2 : faut-il limiter dans le temps le versement du rSa aux personnes qui travaillent ?***

Dans une économie ouverte, il existe deux façons d'augmenter les revenus des ménages : augmenter les salaires ou modifier la redistribution dans le sens d'une plus grande générosité. Cette deuxième solution est bien évidemment contrainte par l'obligation d'équilibrer les comptes publics, qui fait que la redistribution est nécessairement à somme nulle sur le long terme : on ne peut donner aux uns que ce qu'on a prélevé aux autres. Du côté des salaires, l'augmentation peut être générée soit par une obligation légale (SMIC), soit par un déplacement du point d'équilibre du marché. L'ouverture des marchés fait qu'une obligation légale d'augmenter les salaires se traduit immanquablement par une perte de compétitivité des entreprises soumise à cette contrainte, face à des concurrentes implantées dans des pays où les coûts salariaux restent plus bas.

Chacun comprend qu'une augmentation vertueuse des salaires ne peut résulter que d'un rééquilibrage à la hausse réalisée par le jeu du marché. L'équilibre « walrassien » du marché du travail est déterminé par l'équilibre entre une offre de travail (proposée par les salariés) et la demande des entreprises. Du côté des salariés, chacun est contraint d'assurer ses moyens de subsistance et libre (en théorie) d'arbitrer entre divers niveaux de travail (par exemple en acceptant ou pas d'effectuer des heures supplémentaires ou en suivant une formation qualifiante). Il fait peu de doute que le versement d'un revenu garanti, indépendant des revenus d'activité, renforce le salarié dans sa négociation salariale. Sa dépense contrainte étant en partie couverte, il a plus de liberté pour négocier les conditions de sa participation au travail. Cela joue sur le temps de travail et le niveau de sa rémunération.

Le rSa indique l'hypothèse que pour les salariés, « leur temps partiel sera dans cette configuration choisi et non subi » [p.26]. Toutes les enquêtes confirment le souhait de beaucoup de femmes – et dans une moindre mesure des hommes – d'opter pour le temps partiel, leur désir étant contraint par la nécessité d'assurer un certain niveau de revenu et la difficulté qu'ont certaines entreprises à organiser cette flexibilité horaire.

Le plus grand pouvoir donné aux salariés de négocier un temps de travail et le niveau de leur rémunération est un bénéfice majeur d'une solution de revenu garanti. La suspension des versements rSa après une durée quelconque n'est pas justifiée par l'application de règles assurantielles, à l'œuvre pour les ASSEDIC par exemple. Cela créerait une différence de traitement arbitraire entre citoyens. Nous nous prononçons en faveur du maintien du rSa sans limitation de durée.

***question 3 : faut-il que les allocataires du rSa soient systématiquement inscrits sur la liste des demandeurs d'emplois ?***

Le fait que la PPE sera remplacée par le rSa apporte une réponse à cette question. La Prime Pour l'Emploi est une prestation inconditionnelle, calculée en fonction de la répartition des revenus du ménage, en particulier du montant des revenus d'activité. Le fait d'être bénéficiaires des ASSEDIC, du RMI ou de l'ASS n'a aucun impact sur le montant de PPE calculé. On voit mal comment les 9 millions d'actuels bénéficiaires de la PPE se verraient tout à coup privés de cette aide financière parce qu'ils ne sont pas passé par le chômage.

Le rSa propose deux volets : une prestation financière d'une part, un accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle d'autre part. L'activation du premier volet ne peut pas être conditionnée par l'inscription comme demandeur d'emploi. Pour le volet « accompagnement », cela est par contre légitime.

**question 4 : quelle logique de droits et devoirs pour ceux qui sont accompagnés ?**

Les éléments apportés par le *livre vert* nous paraissent dicter une conclusion logique. Citons-les : « La logique de droits et devoirs ne doit pas entrer en contradiction avec l’affirmation d’un droit universel à un filet de sécurité minimum » [p.32]. « Il existe un niveau de revenu en dessous duquel (sauf en cas de fraude ou le cas échéant de mauvaise volonté manifeste) il est difficile de descendre » [p.31]. Ou encore : « La sanction du non-respect des devoirs ne peut avoir des répercussions financières que dans la limite de la conservation d’un revenu minimum » [p.32]. Tout l’argumentaire présenté renforce l’idée qu’on ne peut pas légitimement demander de contrepartie (autre que le respect de la loi) à une personne pour lui verser un revenu minimal de subsistance. La devise « fraternité » de notre pays nous l’interdit formellement.

Il faut mettre en regard la situation de personnes exclues de tout repère social, n’ayant plus le goût ni les compétences pour retrouver un travail. Leur imposer des démarches de pure forme pour leur accorder ce minimum vital peut être considéré à notre sens comme une forme de manipulation, voire de violence, à leur égard. La gestion des nécessaires procédures d’exemption ne ferait qu’alourdir le mécanisme, sans valeur ajoutée pour la collectivité, mais au prix d’une stigmatisation des personnes.

En revanche, nous trouvons particulièrement intéressante la proposition évoquée de la commission ATTALI : attribuer « un avantage supplémentaire lié à la recherche active d’un emploi (...) indemniser les chômeurs des efforts réalisés pour chercher activement un emploi » [p.32]. Entrer dans cette logique d’un droit universel accordé à tous sans contrepartie, auquel peut s’ajouter l’indemnisation d’efforts d’insertion nous paraît très prometteur.

Pour finir de s’en convaincre, il suffit de lire le rapport des sénateurs MERCIER et RAINCOURT<sup>8</sup> qui montre l’incapacité de nos administrations à contrôler l’application des règles et devoirs liés aux minima sociaux actuels.

L’idée de l’activation d’un « droit à l’activité » nous paraît totalement irréaliste. La prestation rSa « de base » doit être accordée sans contrepartie.

**question 5 : le conseil général doit-il avoir la possibilité de moduler l’incitation au retour à l’emploi ?**

Le *livre vert* semble hésiter à tirer une conclusion de la période d’expérimentations locales, toujours en cours il est vrai. Il en résulte des affirmations assez peu convaincantes, indiquant par exemple que « des possibilités de modulation soient laissées au niveau local, portant davantage sur le taux de cumul du rSa que sur le revenu garanti minimal » [p.35]. Il nous semble qu’une fois reconnu le périmètre spécifique du rSa et la nécessité d’aides complémentaires, par exemple pour le logement ou face au handicap, il est tout à fait légitime de tirer la conclusion que le rSa est constitué d’une aide financière répondant à un barème national et de prestations d’accompagnement administrées localement.

C’est la deuxième option proposée par le document : « Un deuxième scénario consiste à distinguer deux étages au sein du rSa dont l’un aménage des marges de manœuvre au niveau local et l’autre assure le respect du principe d’égalité. L’étage de base serait principalement constitué d’une aide monétaire. L’étage complémentaire pourrait regrouper des prestations en nature ou de service » [p.35].

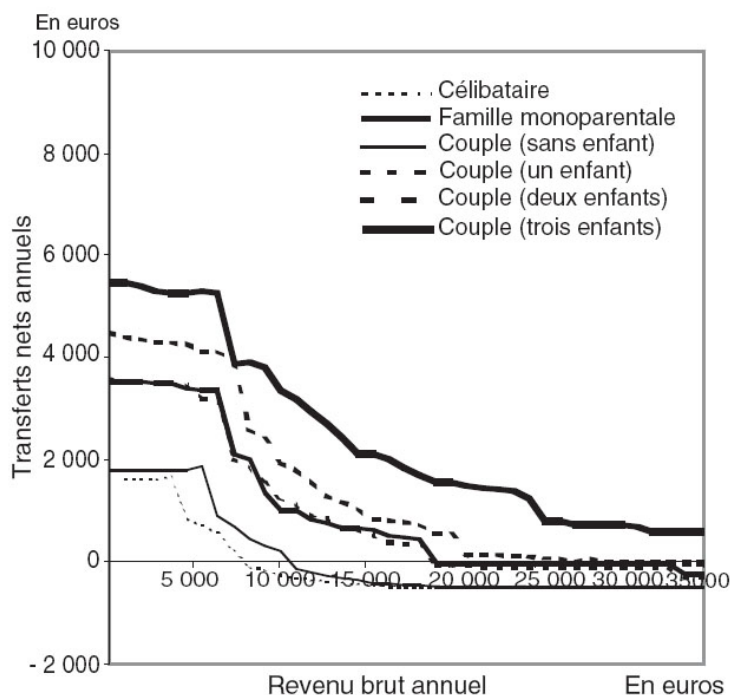
---

<sup>8</sup> M. MERCIER et H. de RAINCOURT – *Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d’insertion*, de la section 3.2.2 à la fin.



**question 6 : comment faire évoluer les droits connexes et les aides facultatives versées localement ?**

Plusieurs rapports ont mis en évidence l'obstacle à l'insertion que constitue la multiplicité des aides locales, certaines sous la forme de « droits connexes » aux minima sociaux. La très grande variété de ces aides et des conditions d'attribution fait qu'il est aujourd'hui totalement impossible d'en faire une analyse économique complète. Certains économistes ont tenté une approche par échantillon. Le graphique ci-dessous, emprunté au rapport de Denis ANNE et Yannick L'HORTY<sup>9</sup> montre le niveau moyen des aides locales et/ou facultatives versées en fonction du revenu d'activité, pour diverses configurations familiales, en faisant la moyenne sur les dix villes étudiées.



La proposition du *livre vert* est de spécialiser les intervenants : « Le rSa apporte un soutien au revenu indépendant du statut de la personne, mais variant avec sa situation familiale et ses revenus du travail. Le rSa est une prestation "objective", avec un barème départemental, sinon national. Les autres aides, plutôt que d'apporter un soutien aux revenus, (...) sur mesure, facilitant le recours à la garde d'enfants, la mobilité... » [p.37].

Nous comprenons cette tentative de limiter l'intervention monétaire des acteurs locaux afin de ne pas créer ou accentuer la trappe à inactivité et les effets de seuil. Nous portons un regard plus nuancé sur ce point. Le mode d'intervention des acteurs locaux est en réalité plus souple : « l'aide sociale locale comporte une approche personnalisée : ces barèmes restent indicatifs et sont souvent complétés par une évaluation sociale de la situation des bénéficiaires potentiels. Pour certaines aides, les organismes locaux se basent uniquement sur un examen en commission pour attribuer un soutien »<sup>10</sup>. Pourquoi ne pas considérer comme une valeur ajoutée fondamentale de ces aides locales leur capacité intrinsèque à analyser les situations individuelles des personnes et y apporter des solutions adaptées ?

<sup>9</sup> Y. L'HORTY et D. ANNE ont réalisé un inventaire restreint à dix villes, montrant que l'aide apportée diffère largement en nature et en montant, pouvant constituer 20% des ressources des bénéficiaires. *Transferts sociaux locaux et retour à l'emploi*, Economie et statistiques n° 357-358.

<sup>10</sup> Ibid. page 51.

Un autre élément de débat sur ce thème a été mis en relief par la Commission des Affaires sociales du Sénat, dirigée par Valérie LETARD<sup>11</sup>. Bien que ce rapport identifie très justement les difficultés créées par le système actuel de minima sociaux, la conséquence concrète de ce travail semble limitée au remplacement de la logique de statut (d'allocataire d'un minimum social) par l'utilisation de barèmes dégressifs pour évaluer les droits connexes. Cette évolution peut certes avoir une conséquence positive, par le lissage des effets de seuil, mais elle ne supprimera pas le mal.

A notre sens, il faut renforcer la distinction entre des aides monétaires nationales, les plus universelles possibles, et des prestations d'assistance locales, focalisées sur des problématiques concrètes, administrées en prenant en compte les situations « terrain ».

***question 7 : quelle répartition entre l'Etat et les conseils généraux dans le financement et la gestion du rSa ?***

« Une politique d'insertion dynamique aboutit à une réduction de la charge financière de la prestation. Si la collectivité responsable de la politique d'insertion n'est pas intéressée à ces gains, on peut s'attendre qu'elle ne produise que des efforts limités » [p.39]. Cette application du principe de subsidiarité nous paraît parfaitement valable, à condition de donner à la collectivité un réel contrôle des conditions d'attribution de la prestation.

La prestation monétaire constituant la base du rSa suivant nécessairement un barème national, comme nous l'avons indiqué plus haut, il ne nous apparaît pas pertinent d'en déléguer le financement. Par contre, les mesures d'accompagnement, qui ont également un coût important, doivent effectivement être financées et gérées de façon décentralisée.

***question 9 : quelles doivent être les conditions de versement du rSa en liaison avec les autres opérateurs de l'accompagnement ?***

Le *livre vert* identifie très justement la difficulté d'administration de cette allocation conditionnelle. L'organisme qui sera chargé du versement du rSa « doit être en mesure de gérer des bases ressources exhaustives (...) au plus près de la perception des revenus par les bénéficiaires (...) doit verser le rSa rapidement et sans rupture (...) doit savoir détecter les fraudes éventuelles » [p43].

Le rapport MERCIER et RAINCOURT<sup>12</sup> déjà cité ne permet pas d'espérer identifier une administration répondant aujourd'hui à ces qualités. Les pistes de réflexion proposées par le *livre vert* consistent à répartir l'administration du rSa entre plusieurs administrations...

Notre proposition d'une allocation universelle évacue définitivement ces difficultés en versant un montant identique à tous les citoyens, sans contrôle de ressources ni exigence de contrepartie. La nécessaire redistribution entre des ménages aux niveaux ressources différents est alors effectuée a posteriori par l'impôt.

***question 10 : le rSa doit-il être versé sur la base d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle de ressources***

Ici encore, le choix d'une allocation conditionnelle calculée en fonction des ressources du bénéficiaire pose des questions quasiment insolubles. Je cite : « Un dispositif de gestion

---

<sup>11</sup> V. LETARD – *Rapport d'information*, n° 334, Commission des Affaires sociales sur les minima sociaux, Sénat, Paris.

<sup>12</sup> M. MERCIER et H. de RAINCOURT – *Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion*.

efficace ne devrait pas imposer les mêmes obligations déclaratives à différents publics : sans doute est-il possible de moduler la fréquence d'actualisation des droits selon les caractéristiques des bénéficiaires. On peut s'interroger sur la période de référence retenue pour le calcul des droits : doit-on retenir le mois *m*, le mois précédent, la moyenne des trois derniers mois, une moyenne mobile, etc. ? Cette question se pose avec une acuité particulière pour les travailleurs indépendants et travailleurs saisonniers. On peut se demander si le rSa a vocation à solvabiliser les personnes décidant de ne travailler qu'une partie de l'année, éventuellement pour des rémunérations mensuelles importantes. En actualisant les droits sur la base des ressources perçues chaque mois, l'intéressé bénéficie d'un rSa à taux plein pour chaque mois non travaillé, quand bien même ses revenus annuels pourraient se révéler relativement élevés » [p.44].

Nous ne pouvons que recommander d'étudier les avantages d'une allocation sans contrôle de ressources « a priori », qui tire un trait définitif sur cette complexité inutile.

***question 11 : comment définir le revenu garanti pour les familles monoparentales ?***

Le *livre vert* prévoit « un complément "parent isolé" dans le barème du rSa : 84€ pour une famille avec un enfant, 138€ pour une famille avec deux enfants, etc. » [p.47].

En principe, nous adhérons à cette logique cumulative de droits, le paramètre « parent isolé » permettant d'obtenir une prestation complémentaire au rSa, plus universel. Néanmoins, « l'API semble presque impossible à vérifier dans sa dimension "parent isolé" »<sup>13</sup>. Nous préconisons plutôt d'investiguer la préconisation de fusionner totalement l'API et le RMI sous forme d'une « allocation unique d'insertion »<sup>14</sup>, la prise en compte de cas particuliers se faisant au niveau local.

***question 12 : quel accès au rSa pour les chômeurs en fin de droits ?***

La question est bien posée : « Les différences entre l'ASS et le RMI sont le produit de l'histoire bien plus que la résultante d'un choix. (...) Le rapprochement est très difficile à concevoir techniquement compte tenu des nombreuses différences entre les deux prestations » [p.49].

Nous adhérons à la proposition d'une solution ambitieuse qui « pourrait consister non à basculer d'un régime à l'autre du jour au lendemain, mais à se donner le temps d'une intégration graduelle de l'ASS au rSa. (...) Cette solution revient à programmer l'extinction de l'ASS sur (...) cinq ans environ » [p.49].

***question 13 : faut-il adapter le rSa aux jeunes de 18 à 25 ans ?***

La situation actuelle n'est pas cohérente. Par exemple : « les jeunes de 18-25 ans qui n'ont pas de charge de famille ou qui sont étudiants n'ont aujourd'hui pas droit au RMI alors qu'ils bénéficient comme les autres actifs de la PPE » [p.51].

Nous estimons nécessaire de réaliser cette révolution culturelle : abandonner l'idée que les parents sont toujours présents pour aider leur jeune au moment de ses études ou de ses premières années de vie professionnelle, souvent difficiles. Le versement d'un minimum de subsistance est un signal qui ne peut qu'encourager les jeunes adultes à acquérir leur autonomie « en coupant le cordon ombilical ». C'est par exemple le sens de l'aide au

---

<sup>13</sup> M. MERCIER et H. de RAINCOURT, page 21

<sup>14</sup> Ibid. page 15

logement accordée récemment par le gouvernement espagnol aux jeunes adultes, afin de leur permettre de quitter le domicile parental.

Le rSa doit être versé dès 18 ans.

***question 14 : comment réduire les effets de seuil des exonérations de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle liées au statut d'allocataire du RMI ?***

Le *livre vert* propose la suppression pure et simple de ces mécanismes d'une inutile complexité : « Une solution pourrait consister, concomitamment à la création du rSa, à sortir de la logique d'exonérations fiscales des personnes sans revenus et à redéployer les sommes actuellement consacrées aux exonérations fiscales attachées au statut de bénéficiaires du RMI dans le barème afin d'en garantir la soutenabilité pour les finances publiques » [p.57].

Nous soutenons fermement une orientation consistant à supprimer la multitude de montages complexes qui éparpillent l'action publique auprès d'un nombre très important de bénéficiaires, avec un coût de gestion déraisonnable, sans aucune lisibilité de l'action publique d'ensemble qui en résulte. La recherche de l'équité demande également de supprimer tous les dispositifs dont ne profitent pas ceux qui n'ont pas la connaissance ou l'énergie nécessaires pour entreprendre les démarches permettant d'en bénéficier.

### **Section 3 : simulations**

Nous avons construit une série de simulations numériques du système social et des évolutions proposées.

Les graphes ci-dessous présentent :

- en abscisse : le salaire « super-brut », c'est-à-dire la somme du salaire brut et des charges patronales, exprimés en euro par an. C'est le coût du travail pour l'employeur.
- en ordonnées : le revenu disponible annuel. Il prend en compte les revenus nets du travail, les prestations sociales, la fiscalité directe. Pour simplifier, nous n'y avons pas intégré les aides locales facultatives dont nous avons vu plus haut qu'elles ont un impact redistributif important.

Nous traçons les courbes pour cinq ménages particuliers :

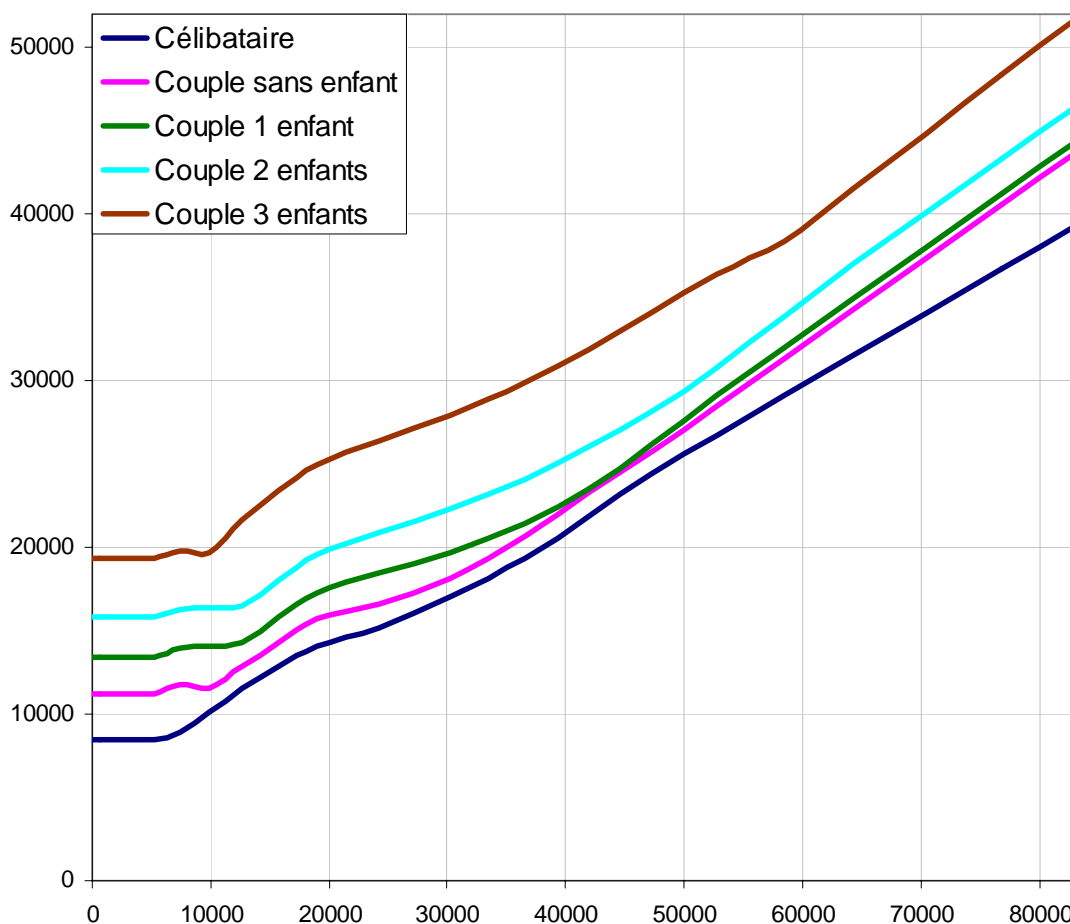
1. Célibataire
2. Couple sans enfant
3. Couple avec un enfant
4. Couple avec deux enfants
5. Couple avec trois enfants

Les adultes considérés ont plus de 25, ayant droit au RMI mais pas aux mesures spécifiques des travailleurs plus âgés. Les enfants ont entre 3 et 11 ans, ne donnant pas droit à des compléments de prestations liés à l'âge.

La première série de courbes ci-dessous présente en compte les prestations actuelles, régies par des règles nationales et administrées de façon uniforme en métropole, à l'exclusion de prestations locales ou optionnelles dont nous avons vu qu'elles accentuent fortement la trappe à pauvreté et effets de seuil :

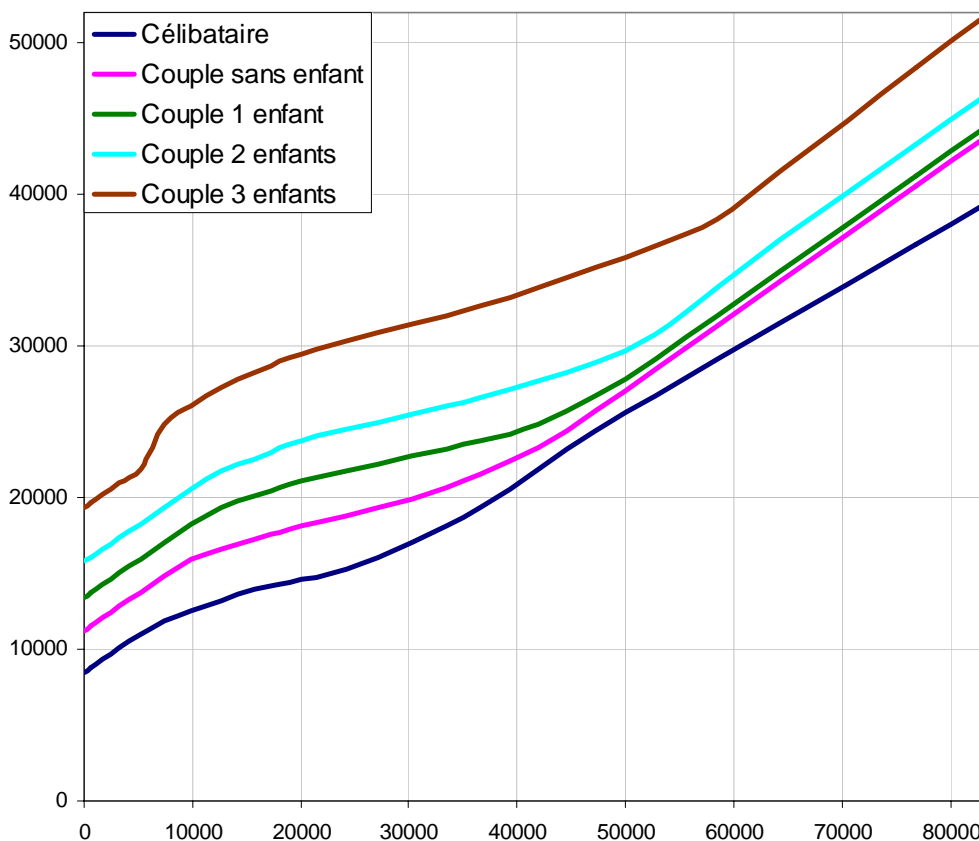
- le salaire et calcul des charges sociales (y compris les exonérations de charges patronales sur les bas salaires)
- les allocations familiales et le complément familial

- l'allocation de rentrée scolaire
- l'allocation logement (pour un ménage locataire d'un logement vide non conventionné, en région parisienne)
- le RMI
- la prime de Noël
- l'exonération de redevance audiovisuelle
- la tarification sociale France Telecom
- l'impôt sur le revenu
- l'application du quotient familial
- la décote de l'IRPP
- la Prime Pour l'Emploi

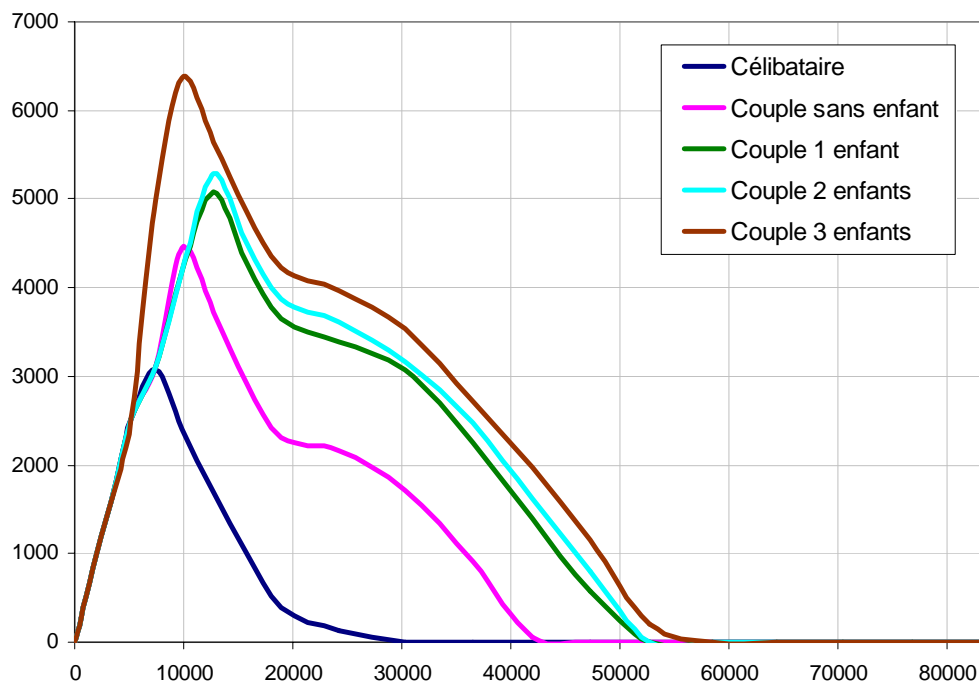


Nous voyons bien le plateau de revenu disponible, entre 0 et 10.000 euro de revenu super-brut annuel, créé par le mécanisme différentiel du RMI, dissuadant les personnes de chercher un travail à temps partiel, une voie pourtant naturelle vers l'insertion. Il est également très remarquable de constater la prise en compte contrastée de la structure familiale selon les niveaux de salaires.

La série de courbes suivante illustre le mécanisme du rSa, en prenant des hypothèses quant au détail de son fonctionnement. En effet, le *livre vert* explique parfaitement les principes de fonctionnement du rSa mais n'est pas précis quant aux valeurs chiffrées à prendre en compte. On constate immédiatement que le plateau initial disparaît, les courbes étant toujours strictement croissantes. Par contre, l'hétérogénéité de prise en compte de la composition familiale demeure.

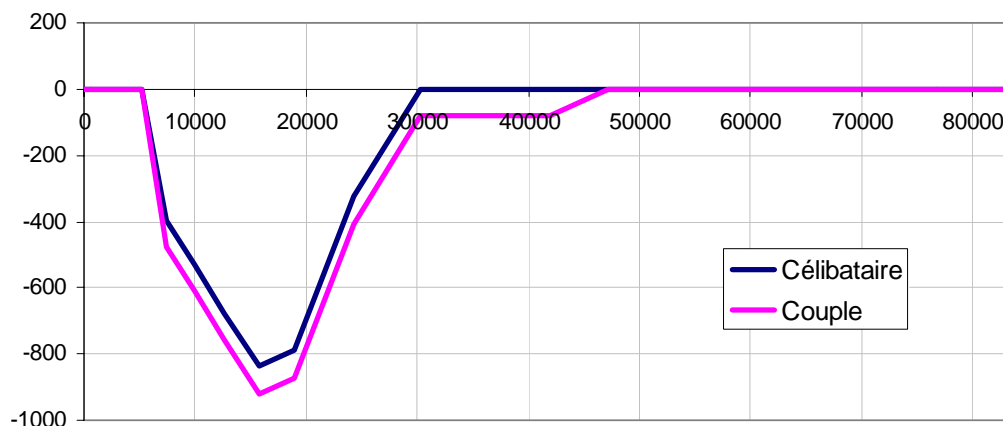


L'étape suivante de notre analyse consiste à tracer le différentiel de revenu disponible entre la situation actuelle et la proposition du rSa.



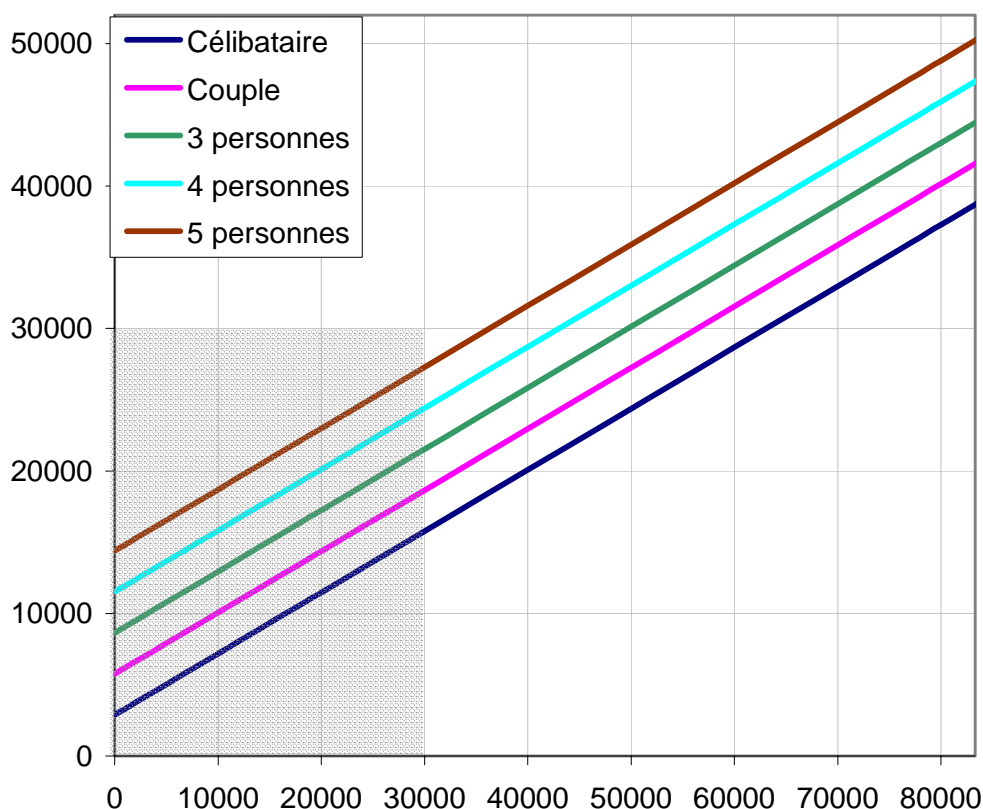
Tous les bénéficiaires du rSa voient leur revenu disponible progresser grâce à cette réforme. Par contre, pour ceux qui bénéficient aujourd'hui de la Prime Pour l'Emploi (PPE) et qui ne sont pas éligibles à la rSa, l'impact est négatif comme l'illustre le graphe suivant :

## Le rSa, une réforme au milieu du gué

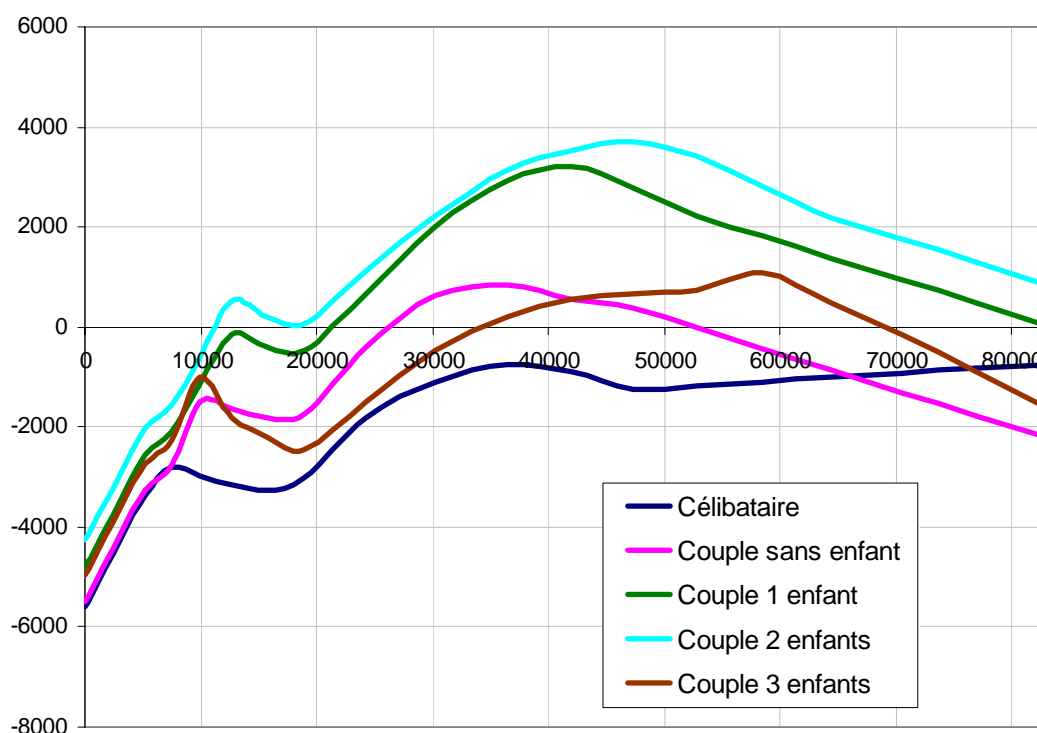


Notre proposition d'allocation universelle différencie deux niveaux, de même que le rSa. Au niveau national, nous proposons une simplification drastique des règles de redistribution. Au niveau local, nous préconisons un renforcement des moyens d'intervention, en particulier pour l'accompagnement à l'insertion et l'aide au logement.

Pour le niveau national, on représente graphiquement cette fonction de redistribution extrêmement simple, la prise en compte de la dimension familiale se résumant à un versement forfaitaire mensuel identique pour tous.



A cette redistribution uniforme il faut ajouter les aides locales, parfois en nature, en particulier pour le logement, qui interviennent principalement dans la zone grisée, sur la gauche du graphique. Le graphique suivant montre le différentiel entre ce mécanisme très simple et la situation actuelle.



Là encore, la zone grisée indique où les aides locales interviennent, prenant en compte les situations spécifiques des ménages.

Les courbes en cloche résultantes, caractéristiques de notre proposition, montrent que la réforme des règles nationales se fait au bénéfice des classes moyennes, au détriment :

- des ménages dont les revenus sont nuls ou très faibles, qui sont aidés spécifiquement par les aides locales,
- des ménages aisés, en particulier des couples sans enfants et des familles nombreuses (trois enfants et plus) qui bénéficient souvent d'aides spécifiques des municipalités.

Parmi d'autres avantages, il est important de noter que notre proposition est équilibrée financièrement.

#### Section 4 : points de discussion

Nous souhaitons maintenant aborder quelques points de divergence entre les apports du *livre vert* et nos propres travaux. Nous partons du même constat : « la simplification des minima sociaux se heurte (...) à la nécessité de rapprocher à la fois des niveaux de revenus garantis et les règles de calcul des minima existants, tous dissemblables » [p.45]. Notre réponse consiste à globaliser le plus possible tous les moyens d'intervention publiques, à en faire la synthèse, pour proposer un mécanisme général réalisant une redistribution la plus égalitaire possible entre les personnes. Le rSa, à l'inverse, favorise la continuité la plus grande avec les mécanismes actuels. Discutons-en la faisabilité technique.

« Le niveau du minimum garanti (ou « point d'entrée du barème ») est déterminé en fonction du niveau actuel des minima sociaux » [p.12]. Les huit minima sociaux actuels ont des barèmes différents. S'agit-il alors de faire la moyenne des barèmes existant pour définir le



« point d'entrée » du rSa ? Le reste du document suggère qu'il est plutôt question de se caler sur le barème du RMI.

« L'ensemble des ressources du ménage se déduit du montant du revenu minimum garanti » [p.54]. Ce qui est comptabilisé comme ressource varie selon les minima sociaux. Certains incluent l'allocation logement, d'autres le limitent à hauteur d'un forfait. Les prestations d'accueil du jeune enfant (PAJE) sont partiellement prises en compte pour le RMI, alors qu'elles sont exclues pour le calcul des ressources de l'API. Les allocations familiales et pensions alimentaires ne sont pas comptabilisées pour l'ASS alors qu'elles le sont pour le RMI ou l'API... La période de référence pour l'appréciation des ressources varie également (3 ou 12 derniers mois, pour les cas les plus généraux). Le livre vert laisse présager un alignement sur les règles du RMI, sans que cela soit indiqué explicitement. Cela rend assez peu crédible un calcul point d'entrée du barème rSa aligné sur « le » montant des minima sociaux actuels.

« Les prestations familiales se déduisent du revenu garanti par le rSa et la compensation des charges de famille transite par la modulation de ce revenu garanti en fonction de la composition familiale. En conséquence, la création du rSa n'implique pas de modifier les barèmes des prestations familiales » [p.55]. On retrouve ici la règle de calcul du RMI dont le montant maximum varie en fonction de la composition familiale, mais dont il faut soustraire le montant des allocations familiales perçues. Il serait plus simple que le rSa se juxtapose simplement aux allocations familiales. Le barème actuel montre que la différence entre le RMI et les allocations familiales diminue avec le nombre d'enfants, ce qui signifie concrètement que le RMI (et donc le rSa s'il adopte le même mécanisme) n'aide pas les familles nombreuses à sortir de la pauvreté. Est-ce là le choix du Haut Commissaire aux Solidarités Actives ?

« La création du rSa n'exige pas de modifier les règles qui régissent le fonctionnement des aides personnelles au logement (AL) » [p.55]. Le RMI prévoit un abattement forfaitaire pour les ménages qui bénéficient d'une allocation logement. Dans l'autre sens, l'allocation logement prend en compte dans son calcul le fait que le ménage perçoit le RMI. Ce système de référence croisée entre ces deux allocations, établies sur des périodes de temps différentes est une anomalie qu'il conviendrait de corriger. Le rSa ne semble pas s'engager dans cette voie.

« Il est possible de moduler le barème de façon à limiter les incitations au temps partiel, notamment en prévoyant des points d'inflexion » [p.23]. Nous regrettons que le *livre vert* perpétue la tradition française d'ajouter des règles spécifiques dans le calcul de prestations, en référence à des choix philosophiques non explicités. En quoi l'Etat serait-il fondé à décourager des personnes dans leur choix d'un travail à temps partiel ?

« Le rSa, par son barème dégressif, pourrait peser sur la décision de participation au marché du travail des femmes en couple. (...) il est possible de moduler le barème pour offrir aux couples biactifs un supplément de prestation » [p.23]. Nous ne voyons pas pourquoi l'Etat devrait encourager les mères de familles à prendre un travail salarié si les revenus de leur conjoint suffisent aux besoins du ménage. Pourquoi ne pas laisser la liberté aux couples de choisir le niveau de vie correspondant à leur choix ?

« Il faut se garder de la tentation qui consisterait à renforcer les droits sociaux attachés au rSa et qui conduirait progressivement à remplacer les salaires par une forme de rémunération complémentaire publique. (...) bénéficiaire du rSa ne doit pas être un nouveau statut dont on serait durablement dépendant » [p.15]. Ces affirmations politiques sont en contradiction avec le fondement même du rSa, tel qu'il apparaît en page 9 du document ambiguïté : « Tant qu'il n'est pas possible de combiner revenus de solidarité et revenus de travail et d'assurer que le travail paie, aucune politique de lutte contre la pauvreté n'est possible ». Nous abordons là un tabou : notre société française n'assume pas une situation d'assistance perpétuelle à l'égard des plus fragiles et adopte des slogans relevant plus de la méthode Coué que d'une analyse des faits. Les pays du nord de l'Europe ont à cet égard une démarche décomplexée, qui leur fait reconnaître comme handicapées les personnes n'étant plus en mesure de s'intégrer par leur travail, leur versant de ce fait des allocations perpétuelles de subsistance. En France, nous persistons à demander à ces personnes de se déclarer comme « chercheurs d'emplois » pour avoir droit à certaines aides.

## Conclusion

Le Premier Ministre François FILLON a exprimé son souci de voir disparaître la Prime Pour l'Emploi, dont bénéficient aujourd'hui plus de neuf millions de personnes. Le graphique que nous avons inséré pour le cas d'un célibataire, calculé avec un taux de cumul de 70%, montre que le rSa est plus avantageux dans tous les cas que le système actuel. Le rSa étant concentré sur les publics en difficultés, avec les revenus les plus modestes, laisse de côté les actuels bénéficiaires de la PPE avec une situation établie. Nous voyons ici l'opposition irrésoluble entre l'inconditionnalité de la PPE, qui est calculée automatiquement pour chaque ménage à partir de sa déclaration annuelle d'impôt, et l'attribution sélective du rSa. Même si le rSa est une prestation plus généreuse en valeur, elle est plus restrictive quant aux conditions d'attribution. Cette réforme ne fait effectivement pas que des gagnants.

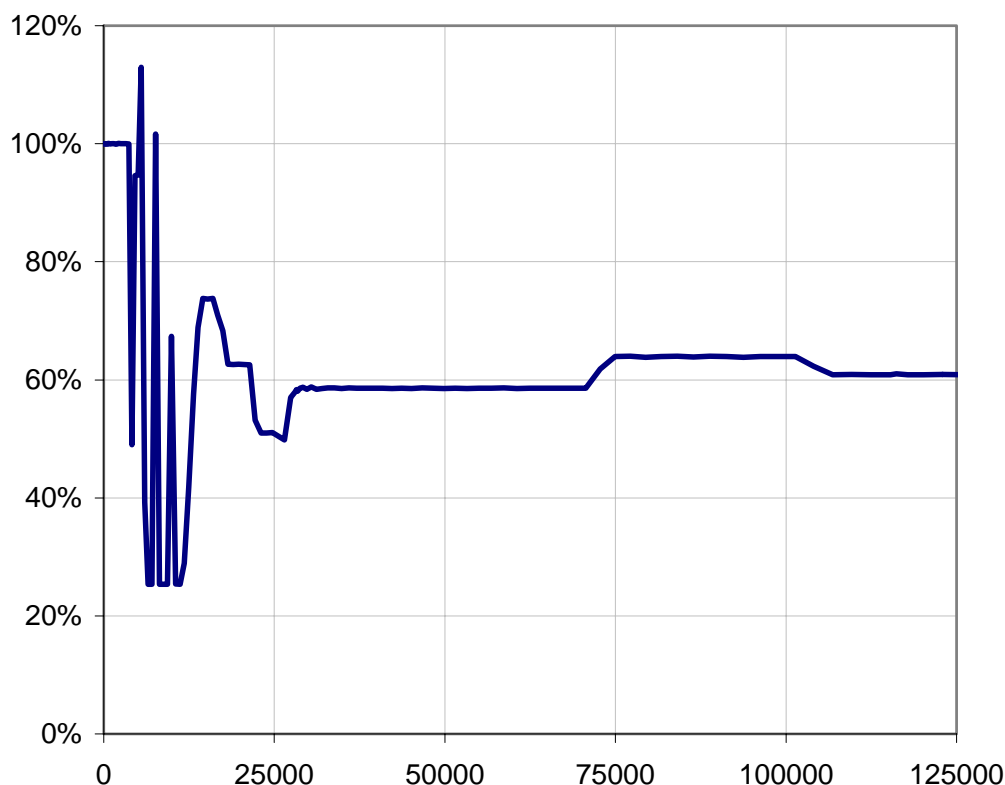
Nous sommes donc amenés à nous interroger sur la pertinence d'une prestation conditionnelle. L'intuition fondatrice de l'allocation universelle est que la volonté de porter assistance à des personnes en difficulté s'accorde mal avec un quelconque contrôle a priori. Les équipes humanitaires qui interviennent en marge de conflits s'attachent à sauver les vies, sans comparer les mérites des divers belligérants. Pour une politique sociale juste et efficace, il nous paraît plus opportun de commencer par distribuer à chacun les moyens de son existence, lui permettant de se nourrir, se loger, se soigner et le cas échéant de compenser un handicap, puis de corriger une distribution – naturellement inégalitaire – des revenus par une politique fiscale adaptée.

A ce titre, les moyens ne manquent pas. Entre les cotisations sociales et la CSG (prélèvement à la source des revenus), la TVA (prélèvement sur la consommation des revenus) et l'impôt sur le revenu (prélèvement a posteriori sur l'ensemble des revenus), il existe une infinité de moyens d'articuler une politique redistributive réalisant des objectifs de justice et d'efficacité. Ce schéma général a été illustré par Tony ATKINSON par sa proposition de référence<sup>15</sup>. Il a ainsi démontré l'efficacité supérieure en termes de redistribution d'un schéma où chacun reçoit une allocation forfaitaire (basic income / lump sum) et acquitte un impôt strictement proportionnel à ses revenus (flat tax).

---

<sup>15</sup> A. ATKINSON – *The basic Income / Flat Tax Proposal*

L'incohérence de la redistribution actuelle est illustrée par le taux de prélèvement marginal, présenté par le graphique ci-dessous : le taux marginal des prélèvements sociaux et fiscaux (en ordonnées) en fonction du coût employeur (en abscisses).



La première partie, à gauche de la courbe, montre l'impact du RMI, allocation différentielle. Puis divers pics illustrent les effets de seuil, à la sortie de diverses aides ou allocations. A droite la courbe descend (lorsque certaines charges sociales sont plafonnées après huit fois le plafond de la sécurité sociale) malgré le passage à des tranches supérieures de l'impôt sur le revenu. Le taux moyen de prélèvement marginal apparaissant sur la courbe ci-dessus est supérieur à 60%. Nous préconisons de systématiser un taux de prélèvement unique, à hauteur d'environ 57% des revenus super-brut (salaire brut + charges patronales).

Une réforme d'envergure de la fiscalité directe et des prélèvements sociaux doit être envisagée concomitamment à la réforme des prestations sociales, initiée par le rSa.

Le degré de maturité du système français, qui s'attache à répondre par multiples mécanismes à de nombreux cas particuliers, rend illusoire la mise en place immédiate d'un schéma aussi simple. Nous pouvons chercher quelle déclinaison de ce principe serait le mieux adapté à la situation de notre pays, dans une première étape.

Le rSa peut jouer ce rôle, à condition d'accepter d'aller plus loin dans la simplification, en assumant une diminution des ressources pour une partie des allocataires actuels de minima sociaux, compensée par un renforcement des moyens d'intervention locaux, au plus près des besoins.

## Bibliographie

- Allegre G., Cornilleau G., Sterdyniak H. (2007), *Vers la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG*, Revue de l'OFCE 101, Paris.
- Atkinson A.B. (1995), *Public Economics in Action – The basic Income / Flat Tax Proposal*, Oxford, Oxford University Press.
- Belorgey J.-M. (2000), - sous la présidence de -, *Minima sociaux, revenus d'activité, précarité*, rapport du Commissariat Général du Plan, La documentation française, Paris.
- Bichot J. (2006), *TVA, CSG, IR, cotisations... Comment financer la protection sociale*, Institut Montaigne.
- Blais F. (2001), *Un revenu garanti pour tous, Introduction aux principes de l'allocation universelle*, Boréal.
- Bourguignon F. (1998), « Fiscalité et redistribution. La France dans une perspective internationale », *Fiscalité et redistribution*, Rapport du Conseil d'Analyse Economique.
- Boutin C. (2003), *Pour sortir de l'isolement, un nouveau projet de société*, rapport au Premier Ministre, La documentation française, Paris.
- Bresson Y. (1993), *L'après salariat*, Economica.
- Bresson Y. (2003), *Le revenu d'existence, ou la métamorphose de l'être social*, L'Esprit frappeur.
- Deloffre A. (2005), *Ressources et pauvreté des ménages de retraités*, Les Travaux de l'Observatoire, Drees, Paris.
- Ferry J.-M. (1996), *L'Allocation universelle*, cerf Humanités.
- Foucauld J.-B. de, Piveteau D. (1995), *Une société en quête de sens*, Odile Jacob, Paris.
- Gamel C. (2004), « Comment financer l'allocation universelle ? La stratégie de Van Parijs (1995) en question », *Recherches économiques de Louvain*, vol 70 (3).
- Gamel C., Balsan D., Vero J. (2005), « L'incidence de l'allocation universelle sur la propension à travailler », *Economies et Sociétés*, série Socio-Economie du travail, n° 26, 8/2005.
- Hirsch M. (2005), *Au possible, nous sommes tenus – La nouvelle équation sociale – 15 résolutions pour combattre la pauvreté des enfants*, Assemblée Nationale, Commission Familles, vulnérabilité, pauvreté.
- Hirsch M. (2005), *Manifeste contre la pauvreté*, 10/18, Collection Faits et cause.
- Hirsch M. (2008), *livre vert vers un revenu de Solidarité active*, Haut Commissariat aux Solidarité actives contre la pauvreté.
- L'Horty Y., Anne D. (2002), *Transferts sociaux locaux et retour à l'emploi*, Economie et statistiques n° 357-358.
- Létard V. (2005), *Rapport d'information*, n° 334, Commission des Affaires sociales sur les minima sociaux, Sénat, Paris.
- Majnoni d'Intignano B. (1998), *L'usine à chômeurs*, PLON Tribune Libre.
- Meda D. (1995), *Le travail, Une valeur en voie de disparition*, ALTO Aubier.
- Mercier M., de Raincourt H. (2005), *Plus de droits et plus de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux d'insertion*, rapport au Premier Ministre, La documentation française, Paris.
- Passet R. (2001), *L'illusion néo-libérale*, Champs Flammarion.
- Rawls J. (1997), *Théorie de la justice*, Seuil, Paris ; traduction de *A theory of Justice* (1971), Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.).
- Terracol A. (2001), « Coûts de perception et taux de non-recours aux prestations sous conditions de ressources », *Les cahiers de la MSE*, série blanche, n° 2002.07.
- Van Parijs P. (1991-b) « Why Surfers Should be Fed: The Liberal Case for an Unconditional Basic Income » *Philosophy and Public Affairs*, 20.
- Vanderborght Y. & Van Parijs P. (2005), *L'Allocation Universelle*, Editions La Découverte.